

2) d'assurer l'exécution de puits en investissement humain.

Pour remplir cet objet l'Office devra notamment :

- établir un inventaire des puits et forages ruraux existants et le tenir constamment à jour;
- arrêter chaque année, un programme de travaux d'entretien, en liaison avec les responsables administratifs et techniques;
- réaliser les travaux d'entretien des puits et forages ruraux soit avec ses moyens propres, soit en régie par accord passé avec le Département des Travaux Publics, soit à l'entreprise;
- prendre en charge le fonctionnement des stations de pompage en zone rurale;
- participer à l'élaboration des programmes d'investissements en matière de puits et forages ruraux;
- créer une Section pour l'exécution de puits en investissement humain matériellement et financièrement indépendante de la Section d'Entretien Puits et Forages ».

Art. 2. — La présente loi qui fera l'objet d'une publication particulière suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 24 mai 1966
DIORI HAMANI

Loi N° 66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

Article 3. — La 1^{re} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^e classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients fixés à l'article 1^{er}.

Dans la 3^e classe sont placés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales dictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

Art. 4. — Les établissements rangés dans la 1^{re} ou la 2^e classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par l'autorité administrative sur la demande des intéressés.

Les établissements de la 3^e classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité administrative.

Art. 5. — Un décret réglementaire déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations prévues à l'article 4, avec indication des divers renseignements ou plans à produire à leur appui.

Art. 6. — Les industries auxquelles s'applique la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par voie réglementaire.

Art. 7. — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Art. 8. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé, délai qui ne pourra être de moins de 2 années, ou n'aura pas été exploité pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le décret prévu à l'article 5 déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté et l'arrêté d'autorisation rapporté.

Si un établissement classé, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de 2 années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

TITRE II

PENALITES

Art. 9. — Seront punis d'une amende de 20.000 Fr. à 200.000 Fr. (et, en cas de récidive, de 40.000 Fr. à 400.000 Fr.) tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés sans préjudice de peines plus fortes prévues au code pénal.

Art. 10. — Seront punis d'une amende de 40.000 Fr. à 200.000 Fr.:

— l'industriel qui exploite sans autorisation ou sans déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés ou qui continue cette exploitation après expiration du délai qui lui aura été imparti par la décision de mise en demeure de l'autorité administrative pour la faire cesser.

Le Tribunal pourra ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement. En présence de dangers et d'inconvénients graves, soit pour la sécurité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le Tribunal, avant de statuer sur la poursuite, pourra, sur la demande du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme ordonner l'apposition des scellés fixés ci-dessus ainsi que l'enlèvement et l'évacuation aux frais de l'exploitant, des matières dangereuses et des animaux qui se trouvent dans l'établissement.

Le jugement d'avant faire droit sera exécutoire dans le délai qu'il fixera. En statuant sur la poursuite et en appliquant les pénalités, le Tribunal confirmera l'apposition des scellés précédemment ordonnés.

— celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée.